

**RAPPORT N°17 : PLU d'AMBERT –
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 – MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU DOSSIER DE
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 ET DÉCISION DE NON RÉALISATION D'UNE ÉTUDE
ENVIRONNEMENTALE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-46 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-46 ;

Vu la délibération en date du 27 novembre 2017 et la compétence exercée par la collectivité concernant l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambert approuvé le 11 mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°2022-20 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU d'Ambert en date du 5 Décembre 2022

Vu le dossier transmis à la MRAE en application des articles R104-33 et R104-34 en date du 7 Avril 2023

Vu l'avis conforme de la MRAE n°2023-ARA-AC-3071, indiquant que la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU d'Ambert ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Vu les articles R104-33, R104-36 et R104-37° du code de l'urbanisme.

Monsieur le Vice-Président rappelle qu'une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU d'Ambert a été prescrite en décembre 2022 pour :

- Modification de certaines règles du règlement écrit
- Rectification d'erreurs matérielles concernant le zonage
- Modification des orientations d'aménagement et de programmation
- Suppression d'emplacements réservés

Conformément aux dispositions de l'article R104-34° du code de l'urbanisme, un dossier a été réalisé puis transmis à l'autorité environnementale.

Ce dossier démontre l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, et la non nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

En effet, l'analyse réalisée montre l'absence d'impact :

Sur les milieux naturels présentant des enjeux en termes de biodiversité

La commune d'Ambert est concernée par deux sites Natura 2000, des ZNIEFF de type 1 et 2 et des zones humides. Le PLU approuvé en 2021, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, a identifié et définis des outils pour protéger les continuités écologiques présentes sur la commune.

Les secteurs concernés et les modifications apportées dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU d'Ambert n'ont d'impact ni sur la protection de ces zonages environnementaux, ni sur les continuités écologiques identifiées et protégées par le PLU.

Sur les documents supra-communaux

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et le SCOT Livradois Forez identifient la trame verte et bleue sur le territoire communal.

La présente procédure concerne soit des erreurs matérielles, soit des objets impactant des zones déjà entièrement construites et aménagées, situées au cœur de la ville. La procédure de modification simplifiée n°1 n'a donc pas d'impact sur les éléments identifiés par ces documents.

Sur l'air, l'énergie et le climat

Ambert Livradois Forez a élaboré son Plan Climat Air Énergie Territorial pour la période 2022 - 2028.

Les objets de la présente procédure n'ont pas d'impact sur la qualité de l'air, sur l'énergie et le climat. La procédure de modification simplifiée n°1 du PLU d'Ambert n'a pas d'influence négative sur la qualité de l'air, sur l'énergie et le climat.

Sur le paysage et le patrimoine bâti

Ambert dispose de 6 monuments historiques protégés et d'une ZPPAUP.

La procédure de modification simplifiée du PLU d'Ambert porte notamment sur la rectification d'une erreur matérielle sur le plan de zonage concernant le périmètre de protection autour de Moulin Richard de Bas et sur la correction d'erreurs matérielles permettant une meilleure cohérence entre ZPPAUP et PLU. La procédure n'a donc pas d'impact sur le paysage et le patrimoine bâti.

Sur les risques et nuisances

Ambert est principalement concernée par les risques suivants : inondation, mouvements de terrain, radon, retrait-gonflement d'argiles, sismique, feu de forêt. Elle est également concernée par le passage d'une canalisation de gaz et de la RD906, classée à grande circulation.

Les secteurs et objets de la modification simplifiée n°1 du PLU d'Ambert n'engendrent pas d'aggravation à l'exposition des risques et des nuisances présents sur le territoire communal.

Sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers

La procédure de modification simplifiée du PLU n'implique pas la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. L'enveloppe constructible reste inchangée.

Sur les réseaux et ressources

La procédure de modification simplifiée du PLU n'a pas d'impact sur les réseaux et ressources en eau potable.

Par avis conforme n° 2023-ARA-AC-3071 la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale confirme qu'il n'y a pas de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Dans ces conditions, Monsieur le Vice-Président propose de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU d'Ambert et de définir les modalités de mise à disposition du dossier.

Sur proposition du Président,

Délibération,

il vous est proposé :

- de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU d'Ambert ;
- de décider que le projet est prêt à être notifié aux personnes publiques associées et au Maire d'Ambert ;
- de définir les modalités de mise à disposition du public suivantes du projet de modification simplifiée n°1 du PLU d'Ambert :
 - o Le dossier de modification simplifiée n°1 accompagné des autres pièces du dossier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé seront déposés à la mairie d'Ambert pendant 30 jours consécutifs, du 28 Aout 2023 au 26 Septembre 2023
 - o Chacun pourra prendre connaissance du dossier en mairie, aux heures et jours d'ouverture de la mairie d'Ambert, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou à l'adresse mail suivante : pluambert@ambertlivradoisforez.fr
- de préciser que le dossier réalisé en application de l'article R104-34° du code de l'urbanisme ainsi que l'avis conforme de la MRAe est disponible en mairie d'Ambert et au siège d'ALF.
- de rappeler que, conformément aux articles R153-20 et R153-21° du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet d'ALF et d'Ambert et d'un affichage pendant 1 mois au siège d'ALF et en mairie d'Ambert. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.
- de charger le Président de prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.